

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 23/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatre février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01059 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 14 novembre 2024,

comparant par Maître Marcel Marigo, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X

septembre, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 septembre 2024,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 13 septembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui faisait valoir une créance d'arriérés de cotisations sociales de 12.569,32 euros, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Morgane Ingrao (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 14 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE1.) demande à voir constater que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

Elle expose que la faillite a été prononcée suite à un malheureux concours de circonstances. Elle précise que dès avant la faillite, sa gérante a fait des paiements de l'ordre de 9.000 euros à l'huissier de justice, montants qui n'auraient cependant pas été continués dans l'immédiat au CENTRE COMMUN. Elle aurait été de bonne foi en payant encore directement, au mois d'octobre 2021, le montant de 5.000 euros au CENTRE COMMUN. Le montant réclamé par le CENTRE COMMUN à l'appui de l'assignation en faillite serait dès lors intégralement payé. Elle aurait fait des propositions de paiement

échelonné de sa dette. Elle affirme que la créance déclarée de l'Administration des Contributions Directes pour le montant de 1.614,33 euros a été réglée.

Le montant de 2.500 euros, suffisant pour couvrir les frais de la faillite et les honoraires de la Curatrice, serait à disposition de cette dernière.

Tout en admettant qu'elle ne dispose actuellement pas de liquidités suffisantes pour faire face à ses créanciers, elle estime qu'elle reste viable et que son crédit n'est pas ébranlé, en se référant aux contrats de prestation de service de nettoyage conclus avec une trentaine de clients.

La Curatrice expose que trois créanciers se sont déclarés, à savoir l'Administration des Contributions Directes pour une créance d'impôt sur les salaires de 2024 pour 1.614,33 euros, le CENTRE COMMUN pour une créance du chef de frais judiciaires exposés pour 1.128,80 euros (déclaration de créance n° 2) et le CENTRE COMMUN pour une créance de 10.865,52 euros du chef de cotisations sociales courantes redues pour l'exercice 2024 (déclaration de créance n°3).

Elle admet que la gérante de la société SOCIETE1.) a fait beaucoup d'efforts pour régler, en partie, la créance à l'origine de la faillite, la créance du CENTRE COMMUN aurait néanmoins continué à évoluer en raison des cotisations courantes.

La Curatrice précise que la situation de la société SOCIETE1.) ne lui permet pas d'apurer les déclarations de créances déposées.

Le CENTRE COMMUN s'oppose au rabatement de la faillite.

Il fait valoir que les arriérés de cotisations sociales remontent à l'année 2023 et relève que depuis l'acte d'appel, aucun paiement n'est intervenu, de sorte qu'il s'oppose à accorder des délais de paiement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

En l'espèce, un procès-verbal de carence a été dressé le 23 mai 2024 par l'huissier de justice chargé de l'exécution de son titre par le CENTRE COMMUN.

Il ressort des pièces et du décompte produit par le CENTRE COMMUN que sa créance à l'appui de l'assignation en faillite, - 12.569 euros, - se basait sur deux contraintes et comprenait les cotisations sociales, de plus de 1.400 euros par mois, jusqu'au calcul des cotisations courantes en juin 2024. Le décompte produit par le CENTRE COMMUN à l'appui de sa déclaration de créance n°3 comprend les paiements de 3.500 euros, de 1.804,80 euros et de 5.000 euros effectués en mars, juin et octobre 2024. Compte tenu des cotisations courantes échues, le décompte fait état d'un solde de la créance de 10.865,52 euros, auquel il y a lieu d'ajouter les frais de poursuite faisant l'objet de la déclaration de créance n°2 pour le montant de 1.128,80 euros, rédus déjà au moment de l'assignation en faillite.

Au vu des montants rédus du chef de cotisations sociales et des dates de paiement, le CENTRE COMMUN disposait d'une créance certaine et exigible tant au moment de l'assignation en faillite qu'actuellement.

Il n'est par ailleurs pas établi que la créance de l'Administration des Contributions Directes, faisant l'objet de la déclaration de créance n°1, soit réglée.

La cessation des paiements est dès lors établie.

Il résulte également des débats à l'audience que le CENTRE COMMUN n'est pas disposé à accepter des délais de paiements, de sorte que le crédit de la société SOCIETE1.) est ébranlé.

Les conditions de la faillite sont partant remplies, et il y a lieu de confirmer le jugement déféré.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S.